



# **REGLEMENT INTERIEUR ET PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELATIFS A LA DELIVRANCE DU DOCTORAT DE L'UNIVERSITE DE CORSE**

**Référence : Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale**

*Règlement intérieur adopté par le Conseil de l'Ecole Doctorale du 22 juin 2009 et présenté au Conseil Scientifique du 24 juin 2009.*

## **ARTICLE 1**

L'Université de Corse délivre le doctorat conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 août 2006.

Le doctorat de l'Université de Corse est délivré dans diverses mentions arrêtées par le Conseil Scientifique de l'Université sur proposition de l'Ecole Doctorale.

La liste de ces mentions est régulièrement mise à jour par décision du Conseil Scientifique.

Les mentions du doctorat de l'Université de Corse sont actuellement les suivantes :

**UFR DROIT, SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION :**

**N° Section :**

DROIT PRIVE ET SCIENCES CRIMINELLES	01
DROIT PUBLIC	02
HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS	03
SCIENCE POLITIQUE	04
SCIENCES JURIDIQUES	
ANTHROPOLOGIE JURIDIQUE	
SCIENCES ECONOMIQUES	05

**IAE :**

SCIENCES DE GESTION	06
---------------------	----

**UFR LETTRES, LANGUES ET SCIENCES HUMAINES :**

SCIENCES DU LANGAGE	07
LANGUES ET CULTURES FRANCAISES	09
LANGUES ET CULTURES ANGLAISES ET ANGLO SAXONNES	11
LANGUES ET LITTERATURES ROMANES	14
ARTS : PLASTIQUES, DU SPECTACLE, MUSIQUE, MUSICOLOGIE, ESTHETIQUE, SCIENCES DE L'ART	18
SOCIOLOGIE	19
ANTHROPOLOGIE, ETHNOLOGIE, PREHISTOIRE	20
HISTOIRE ET CIVILISATIONS : HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE DES MONDES ANCIENS ET DES MONDES MEDIEVAUX	21
HISTOIRE ET CIVILISATIONS : HISTOIRE DES MONDES MODERNES, HISTOIRE DU MONDE COMTEMPORAIN ; DE L'ART ; DE LA MUSIQUE	22
GEOGRAPHIE PHYSIQUE, HUMAINE, ECONOMIQUE ET REGIONALE	23
SCIENCES DE L'EDUCATION	70
SCIENCES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	71
CULTURES ET LANGUES REGIONALES	73

**UFR SCIENCES ET TECHNIQUES :**

MATHEMATIQUES APPLIQUEES ET APPLICATIONS DES MATHEMATIQUES	26
INFORMATIQUE	27
CONSTITUANTS ELEMENTAIRES	29
CHIMIE THEORIQUE, PHYSIQUE, ANALYTIQUE	31
CHIMIE ORGANIQUE, MINERALE, INDUSTRIELLE	32
STRUCTURE ET EVOLUTION DE LA TERRE	35
TERRE SOLIDE : GEODYNAMIQUE DES ENVELOPPES SUPERIEURES PALEOBIOSPHERES	36
MECANIQUE, GENIE MECANIQUE, GENIE CIVIL	60
GENIE INFORMATIQUE, AUTOMATIQUE ET TRAITEMENT DU SIGNAL	61
ENERGETIQUE, GENIE DES PROCEDES	62
ELECTRONIQUE, OPTRONIQUE ET SYSTEMES	63
BIOCHIMIE ET BIOLOGIE MOLECULAIRE	64
BIOLOGIE CELLULAIRE	65
PHYSIOLOGIE	66
BIOLOGIE DES POPULATIONS ET ECOLOGIE	67
BIOLOGIE DES ORGANISMES	68

# TITRE I - Inscription au Doctorat de l'Université de Corse

## ARTICLE 2 - Titres requis pour l'inscription

Le titre exigé pour l'inscription en doctorat de l'Université de Corse est le Diplôme national de Master ou tout autre diplôme conférant le grade de Master, à l'issue d'un parcours de formation établissant l'aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le Président de l'Université peut, par dérogation et sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

Le doctorat est préparé au sein d'une unité ou équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation nationale.

## ARTICLE 3 - Procédures d'inscription

L'autorisation d'inscription à la préparation du doctorat à l'Université de Corse et, en cas de besoin, les dérogations aux conditions du diplôme, sont données lors de l'inscription initiale par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale et avis du Directeur de thèse et du Directeur de l'unité de recherche.

Le refus de proposition à l'inscription, doit, dans tous les cas être motivé.

Les inscriptions auront lieu au début de chaque année universitaire, avant le 1<sup>er</sup> décembre, sauf cas exceptionnel dument justifié. Les bénéficiaires de contrats doctoraux doivent être inscrits avant le 1<sup>er</sup> octobre.

La qualité et le caractère novateur du projet confié au doctorant ainsi que l'environnement scientifique nécessaire au bon déroulement général de la thèse doivent être validés.

Tout changement implicite ou explicite apporté au formulaire d'inscription doit faire l'objet d'une approbation préalable du bureau de l'Ecole Doctorale après avis du Conseil de l'Unité de recherche à laquelle le doctorant est rattaché.

La durée de référence de la thèse est de 3 ans. Des dérogations peuvent être accordées, par le Président de l'Université, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse et du bureau de l'école doctorale, sur demande motivée du candidat (spécificités de certaines disciplines, travail salarié, préparation à des concours, maternité, paternité, maladie, ...). La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au conseil scientifique.

La charte des thèses et la convention d'accueil au laboratoire doivent être signées par le doctorant, son Directeur de thèse, le responsable de l'Unité, du Centre ou de l'équipe d'accueil et le Directeur de l'Ecole Doctorale. Chaque signataire devra récupérer et conserver un exemplaire de la charte et de la convention d'accueil.

### **Formulaire d'inscription :**

L'autorisation d'inscription au doctorat sera mentionnée sur un formulaire d'inscription précisant, outre l'identité du candidat et les autorisations nécessaires :

- La mention du doctorat de l'Université de Corse préparée
- Le nom et la qualité du Directeur de thèse (Section CNU)
- Le titre de la thèse
- L'équipe d'accueil du doctorant
- La date de la soutenance prévue

Dans le cas où la thèse est préparée en co-direction :

- Le nom, la qualité, l'équipe et l'Université d'appartenance du co-directeur de thèse (Sect CNU).
- Si les co-directeurs relèvent d'établissements distincts, une convention de co-encadrement de thèse devra être établie entre les deux universités.

## **ARTICLE 4 - Directeurs de thèse**

Les fonctions de directeur ou de co-directeur de thèse peuvent être exercées :

- par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du CNU ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale ;
- par les personnels des établissements d'enseignement supérieurs, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;
- par d'autres personnalités titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le Président de l'Université, sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale et après avis du Conseil Scientifique de l'Etablissement.
- Le nombre maximum de thèses encadrées et/ou co-encadrées par enseignant-chercheur est fixé par le Conseil Scientifique à cinq en Sciences et Techniques et à dix en Sciences Humaines et Sociales.
- Compte tenu de ce qui précède, le choix d'un directeur ou d'un co-directeur de thèse est validé par le bureau de l'école doctorale après avis de l'unité de recherche concernée.

## **TITRE II - Présentation et soutenance du doctorat**

### **ARTICLE 5 - Procédure de nomination des rapporteurs**

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs habilités à diriger des recherches ou appartenant à une des catégories visées à l'article 4 désignés par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale, après avis du Directeur de thèse. Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'Ecole Doctorale et à l'établissement du candidat.

Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le Président de l'Université autorise la soutenance, sur avis du Directeur de l'Ecole Doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

### **ARTICLE 6 - Procédure d'autorisation de soutenance**

Le jury de soutenance doit tout d'abord être constitué et approuvé par le Président de l'Université.

L'autorisation de présenter une thèse ou un ensemble de travaux en soutenance est accordée par le Président de l'Université sur avis du Directeur de l'Ecole Doctorale et sur proposition du Directeur de thèse.

Il appartient au candidat et à son Directeur de thèse en liaison avec le service de la Scolarité Centrale de s'assurer que les rapports sont bien parvenus à l'école doctorale.

### **ARTICLE 7 – Délais pour soutenance**

La date de présentation de la thèse devant le jury est postérieure d'au moins 20 jours à la date à laquelle l'autorisation de soutenance a été accordée par le Président.

Ce délai d'au moins 20 jours permet les mesures normales de publicité telles qu'elles sont décrites ci-après et garantit sauf exception motivée le caractère public de la soutenance.

### **ARTICLE 8 - Mesures de publicité**

Un résumé de la thèse, fourni par le candidat, sera disponible, 15 jours avant la soutenance au secrétariat de l'Ecole doctorale.

Un avis de soutenance comportant le nom du doctorant, le titre de la thèse, l'heure et le lieu de soutenance sera diffusé, pour l'affichage en divers endroits de l'Université afin d'assurer la plus large information par l'intermédiaire du service de la Scolarité Centrale.

Un avis de soutenance paraîtra dans le bulletin de l'Université et dans la mesure du possible, dans la presse locale à l'initiative du service de la Scolarité Centrale.

## **ARTICLE 9 - Mesures de confidentialité**

La soutenance de la thèse est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Président de l'Université si le sujet de la thèse ou des travaux présente un caractère confidentiel avéré en particulier pour des raisons d'exploitation industrielle et commerciale.

La demande de confidentialité de la thèse doit être présentée au moins deux mois avant la date de la soutenance prévue par courrier adressé au Président de l'Université sous couvert du Directeur de l'Ecole Doctorale. Cette demande s'accompagne d'un rapport motivé du Directeur de thèse justifiant le caractère exceptionnel de la confidentialité et sa durée dans le temps.

### ***Effet de la confidentialité***

L'autorisation de la confidentialité ne dispense pas de la diffusion de l'avis de soutenance prévu à l'article 8.

L'autorisation de confidentialité peut être envisagée dans les deux hypothèses suivantes :

- 1) Soutenance publique :
  - le résumé de la thèse est disponible uniquement sur une partie « publiable » de la thèse – la soutenance est publique sur la partie publiable de la thèse ;
  - la partie publiable de la thèse est versée à la Bibliothèque Universitaire ;
  - un accord de confidentialité est signé par les personnes ayant eu connaissance de la partie non publiable.
- 2) Soutenance à huis clos
  - le résumé de la thèse tel qu'il est prévu à l'article 8 du présent règlement n'est pas disponible
  - la soutenance a lieu à huis clos
  - un accord de confidentialité est signé par les rapporteurs et membres du jury – la thèse n'est pas transmise à la Bibliothèque Universitaire

## **ARTICLE 10 - Jury de soutenance**

Le jury de soutenance est désigné par le Président de l'Université sur avis du Directeur de l'Ecole Doctorale après avis du Directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre trois et huit.

Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'Ecole Doctorale et à l'Université, et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du CNU ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale.

Un tiers au moins des membres du jury d'une thèse de doctorat de l'Université de Corse doivent être des enseignants-chercheurs de l'Université de Corse.

Les membres du jury désignent parmi eux un Président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le Président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent. Le Directeur de thèse ou de travaux ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme Président du jury.

## **ARTICLE 11 - Prise en charge des frais de jury**

Les frais de jury sont à la charge :

- de l'école doctorale à concurrence d'un montant fixé annuellement par le conseil scientifique.
- de l'équipe d'accueil du doctorant, au-delà du montant supra.

## **ARTICLE 12 - Lieu de soutenance**

Les thèses soutenues en vue du doctorat de l'Université de Corse le sont dans les locaux de l'Université de Corse.

Toutefois, une dérogation peut être sollicitée, auprès du président de l'Université sous couvert du directeur de l'école doctorale, au moins deux mois avant la date de la soutenance prévue. Cette demande sera assortie d'un rapport motivé du Directeur de thèse justifiant son caractère exceptionnel.

## **ARTICLE 13 - Présentation de la thèse**

La thèse doit être dactylographiée et imprimée, reliée et bien présentée. Elle doit comporter une entrée en matière ainsi qu'une conclusion permettant de situer les travaux dans leur contexte scientifique.

Les thèses doivent être rédigées en français. Par dérogation sollicitée auprès du président de l'Université sous couvert du directeur de l'école doctorale, une thèse peut être rédigée en langue corse ou dans une des langues de l'Union européenne dans la mesure où il existe un résumé substantiel en français. Ce résumé doit permettre la parfaite compréhension de la démarche scientifique du doctorant, qu'il s'agisse de la méthodologie ou des résultats.

Les thèses sur « travaux » peuvent inclure des articles rédigés en langue étrangère pourvu qu'un résumé significatif en français soit joint.

La couverture de thèse comprend les données suivantes :

- Université de Corse
- Nom de l'Ecole Doctorale
- Nom de l'entité d'accueil du doctorant et la composante universitaire.
- Doctorat de l'Université de Corse, suivi de la mention telle qu'elle est spécifiée à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement
- Identité du doctorant
- Date de la soutenance
- Titre de la thèse
- Composition du jury (Nom, Prénom, Qualité, Etablissement de rattachement, fonction dans le jury (rapporteur, examinateur, directeur ou co-directeur de la thèse).

La thèse doit comprendre un résumé en français (une page maximum de préférence en quatrième de couverture) servant par ailleurs à la publicité (cf article 8) et un résumé en langue anglaise (une page maximum) en dernière ou avant-dernière page.

Le label de « doctorat européen » peut être mentionné sur la couverture de la thèse. Ce label peut être attribué par le Conseil Scientifique de l'Université sur proposition du jury et après avis du conseil de l'école doctoral lorsque les conditions suivantes ont été remplies :

- L'autorisation de soutenance a été accordée au vu de rapports rédigés par au moins deux professeurs appartenant à deux établissements d'enseignement supérieur de deux états membres de la Communauté Européenne autres que la France.
- Un membre au moins du jury doit appartenir à un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat membre de la Communauté autre que la France
- Une partie de la soutenance doit être également effectuée dans une langue autre que le français
- Ce doctorat devra aussi être préparé, en partie, lors de séjours globalement d'au moins un trimestre, au sein d'un établissement d'un autre état membre de la Communauté

Ces dispositions seront revues en cas d'évolution de la réglementation définie au plan national ou européen.

## **ARTICLE 14 - Mentions décernées par le jury**

L'admission donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes :

- Honorable
- Très Honorable
- Très Honorable avec Félicitations

Le jury demeure souverain dans sa délibération. La mention « Très Honorable avec Félicitations du Jury » ne peut être donnée qu'à l'unanimité et à bulletins secrets et le rapport d'après soutenance doit justifier de la qualité exceptionnelle des travaux présentés.

Le rapport de soutenance est communiqué au candidat contresigné par l'ensemble des membres du jury.

### **ARTICLE 15 - Diplôme**

Le diplôme délivré au candidat porte la mention « Docteur de l'Université de Corse » mention : (cf article 1) et, le cas échéant, indique les autres établissements au sein desquels a été préparée la thèse ainsi que, éventuellement, la mention du label de « doctorat européen ».

Y figurent également le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux du candidat, les noms et titres des membres du jury, la mention obtenue par le titulaire.

## **TITRE III - Procédure de cotutelle de thèse**

*Référence : Arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse.*

### **ARTICLE 16 - Cotutelle avec une université étrangère**

1) La procédure de cotutelle de thèse vise à instaurer et développer une coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, en favorisant la mobilité des doctorants.

2) Les conditions d'inscription, d'admission et de soutenance sont régies par l'arrêté du 07-08-06 et par le présent règlement intérieur, sous réserve des dispositions particulières désignées ci-après :

- Les candidats à une préparation de doctorat en cotutelle effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse dans chacun des deux pays intéressés.
- Les deux directeurs de thèse s'engagent à exercer pleinement la fonction de tuteur auprès du doctorant.
- Chaque cotutelle de thèse se déroule dans le cadre d'une convention internationale de cotutelle de thèse liant les deux établissements partenaires, convention établie au plus tard au cours de la première année de thèse.
- La convention reconnaît la validité de la thèse soutenue dans ce cadre et dispense le doctorant du paiement des droits d'inscription dans l'un des deux établissements.
- La durée de préparation de la thèse se répartit entre les deux établissements intéressés par période alternative dans chacun des deux pays. La thèse donne cependant lieu à une soutenance unique reconnue par les deux établissements.
- Le jury de soutenance, désigné par les chefs d'établissements, est composé à parité par des représentants scientifiques des deux pays. Il comprend au moins 4 membres dont les deux directeurs de thèse.

Pour ce qui concerne l'Université de Corse, la désignation du jury par le Président de l'Université de Corse est précédée des avis du Directeur de l'Ecole Doctorale et du Directeur de thèse.

#### 3)- Présentation d'une thèse en cotutelle

La thèse préparée en cotutelle, rédigée en français ou dans la langue de l'établissement cosignataire, est complétée par un résumé substantiel dans l'autre langue, si les langues nationales des deux pays sont différentes. Ce résumé doit permettre la parfaite compréhension de la démarche scientifique du doctorant, qu'il s'agisse de la méthodologie ou des résultats. Le directeur de recherche français s'assure de la bonne compréhension par tous du résumé avant que l'autorisation de soutenance ne soit demandée.

#### 4)- Soutenance de thèse

La thèse, soutenue dans l'une des langues nationales des deux pays concernés, est complétée par un résumé oral dans l'autre langue, si les langues nationales des deux pays sont différentes.